

## Notice sur la prévoyance sociale d'un travailleur agricole et d'un collaborateur familial

### Déductions légales

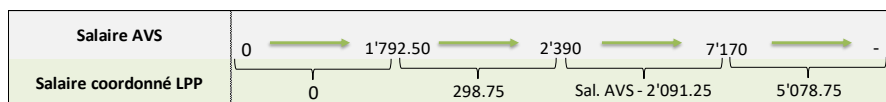
<b>Déductions</b>  Les cotisations sont toujours calculées sur le salaire AVS à l'exception de l'assurance chômage, accident et LPP	<b>Travailleur agricole (TA)</b>  Est désigné travailleur agricole toute personne qui, en vertu d'un contrat de travail, exécute des travaux agricoles ou ménagers dans une entreprise agricole, pour autant que ces travaux constituent son activité exclusive ou principale. Les CFA sont exclus de cette définition.			<b>Collaborateur familial agricole (CFA)</b>  Est désigné collaborateur familial tout membre de la famille qui travaille dans l'exploitation (conjoint, fils, fille, gendre et bru qui reprendront vraisemblablement l'exploitation, père ou mère de l'exploitant).		
	Part de l'employeur en %	Part du TA en %	Cout total en %	Part de l'employeur en %	Part du CFA en %	Cout total en %
1. Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	4.35	4.35	8.70	4.35	4.35	8.70
2. Assurance-invalidité (AI)	0.70	0.70	1.40	0.70	0.70	1.40
3. Allocations aux militaires pour perte de gain (APG)	0.25	0.25	0.50	0.25	0.25	0.50
4. Assurance-chômage (AC) <sup>1</sup>	1.10	1.10	2.20	-	-	-
5. PC Familles et Rente-pont	0.06	0.06	0.12	0.06	0.06	0.12
6. Allocations familiales fédérales dans l'agriculture (LFA)	2.00	-	2.00	-	-	-
7. Participation aux frais d'administration (AVS)	0.25	-	0.25	0.25	-	0.25
8. Participation aux frais d'administration (LFA)	0.06	-	0.06	-	-	-
9. Allocations familiales cantonales (LVAF)	0.24	-	0.24	-	-	-
10. Contribution à la formation professionnelle (LVAf)	0.09	-	0.09	-	-	-
11. Assurance accidents (LAA) <sup>1</sup>	3.634	1.60	5.234	N'est pas assujetti obligatoirement <sup>2</sup>		
12. Indemnités journalières en cas de maladie (Philos)	0.80	0.80	1.60	N'est pas assujetti obligatoirement <sup>2</sup>		
<b>Total hors LPP</b>	13.534	8.86	22.394	5.61	5.36	10.97
13. Taux de cotisation pour la Prévoyance professionnelle vieillesse (LPP)	En % du salaire coordonné <sup>4</sup> (Explications détaillée – section 2 <sup>ème</sup> pilier)			N'est pas assujetti obligatoirement <sup>2</sup>		
a. de 18 à 24 ans	1.50	1.50	3.00			
b. de 25 à 34 ans	5.00	5.00	10.00			
c. de 35 à 44 ans	6.50	6.50	13.00			
d. de 45 à 54 ans	9.00	9.00	18.00			
e. de 55 ans à l'âge ordinaire de la retraite	10.50	10.50	21.00			
f. de l'âge ordinaire de la retraite jusqu'à 69 ans (F) / 70 ans (H) – facultatif <sup>3</sup>	9.57	9.58	19.15			

1. Les cotisations de l'assurance chômage et de l'assurance accidents (LAA) sont perçues sur le salaire AVS, mais au maximum sur Fr. 12'350.- par mois ou Fr. 148'200.- par an. Pour l'assurance chômage, un complément de solidarité de 1% (0,5% employeur, 0,5% employé) est perçu sur les salaires de plus de Fr. 148'200.-.
2. Le Département assurances de Prométerre propose des couvertures d'assurance individuelles pour les collaborateurs familiaux agricoles comme une couverture perte de gain en cas de maladie-accident ou une solution de prévoyance professionnelle facultative très intéressante pour les indépendants.
3. Sur demande de l'employé, avec l'accord de l'employeur.
4. La Fondation rurale de prévoyance propose de nombreux plans surobligatoires pour le personnel administratif, les cadres ou les exploitants salariés de leur propre entreprise.

## Information sur la prévoyance professionnelle (2<sup>ème</sup> pilier)

La LPP prévoit une limite minimum pour qu'un salaire soit soumis à cotisation dans le régime minimum du 2e pilier obligatoire. Cette limite mensuelle est de Fr. 1'792.50 (Fr. 21'510.- annuel). En-dessous, le salaire n'est pas soumis à la LPP. Au-delà de Fr. 7'170.- mensuel (Fr. 86'040.- annuel), le salaire supplémentaire n'est pas soumis à la LPP.

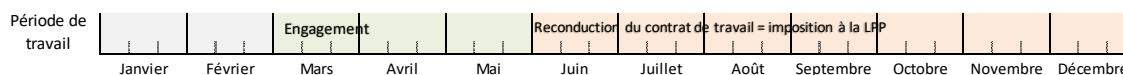
A l'intérieur de ces limites, il est nécessaire de calculer le salaire coordonné LPP. Ce salaire coordonné correspond au salaire AVS moins une déduction de coordination de Fr. 2'091.25 (Fr. 25'095.- annuel). C'est le résultat de ce calcul qui indiquera le salaire assuré retenu pour le calcul de la cotisation. Le salaire coordonné sera au minimum de Fr. 298.75 (Fr. 3'585.- annuel).



Une fois le salaire coordonné déterminé, c'est sur ce montant que doit être appliqué le taux de cotisation pour connaître le montant relatif aux charges sociales du 2e pilier du collaborateur.

En parallèle au seuil d'entrée LPP qui permet d'identifier si le collaborateur doit être affilié ou non à la LPP en fonction de son salaire, il existe également des règles liées à la périodicité du contrat de travail.

Indépendamment du montant du salaire, un collaborateur employé pour une période de 3 mois maximum (90 jours) n'est pas obligatoirement affilié au 2<sup>e</sup> pilier. L'employeur peut faire le choix personnel de l'affilier ou pas. En revanche, dès le 91<sup>e</sup> jour de travail, le collaborateur doit impérativement être affilié selon les conditions liées au seuil d'entrée mentionnées ci-dessus.



Il faut au minimum 3 mois d'interruption du contrat de travail pour qu'une nouvelle période de 3 mois maximum soit possible sans affilier le même collaborateur à la LPP. Si l'interruption de travail est de moins de 3 mois alors les périodes de travail se cumulent et après 90 jours au total, l'obligation d'affiliation du collaborateur entre en vigueur.



Si le collaborateur est engagé dès le départ pour une durée totale supérieure à 3 mois, alors il sera soumis dès le premier jour à la LPP.

## Information sur l'assurance obligatoire des soins du personnel extra familial

- La responsabilité de s'assurer pour l'assurance obligatoire des soins (AOS) incombe au travailleur. Le contrat cadre proposé en partenariat avec Philos permet à l'employeur et au travailleur de simplifier les démarches.
- Les primes mentionnées ci-dessous sont entièrement à charge du travailleur et doivent être retenues sur le salaire et mentionnées sur le décompte.
- Aucune prime n'est perçue si le travailleur agricole est assuré individuellement.
- La zone de prime valable est celle de l'adresse de domicile de l'employé.
- La franchise est de Fr. 0.- de 0 à 18 ans et de Fr. 300.- ou Fr. 1'000.- dès 19 ans.
- Les primes à la journée ne sont perçues que lorsque le travailleur arrive de l'étranger ou quitte définitivement la Suisse en cours de mois. Elles se calculent en divisant la prime mensuelle par le nombre de jours du mois concerné.

Risque	Assureur	Assurance obligatoire des soins	Canton/région	Primes mensuelles 2022				
				0-18 ans	19-25 ans		dès 26 ans	
				Fr. 0	Fr. 300	Fr. 1'000	Fr. 300	Fr. 1'000
Maladie	Philos	Modèle <b>PrimaCare (RF)</b>	VD1	111.35	375.65	338.05	474.25	436.55
Maladie	Philos	Modèle <b>PrimaCare (RF)</b>	VD2	99.45	328.75	291.05	415.25	377.55
Maladie	Philos	Réseau de santé <b>Optimed (RS)</b>	VD1	108.65	362.75	325.05	452.15	414.45
Maladie	Philos	Réseau de santé <b>Optimed (RS)</b>	VD2	97.05	317.35	279.65	395.85	358.15
Maladie	Philos	Modèle <b>SanaTel (RT)</b>	VD1	107.35	362.65	325.05	452.15	414.45
Maladie	Philos	Modèle <b>SanaTel (RT)</b>	VD2	95.85	317.35	279.65	395.85	358.15

## Information sur le salaire minimum

Le contrat type de travail agricole vaudois (CTT) prévoit un salaire minimum en fonction des qualifications des employés et de leur ancienneté auprès du même employeur. Les salaires minimaux sont les suivants :

### Salaires minimums 2022 dès l'entrée en service

		Salaire mensuel	Salaire Horaire	Salaire à 125 %
SANS BETAÏL 49H30	Employé sans qualification	3'506	16.34	20.43
	Employé avec AFP	3'625	16.90	21.13
	Employé avec CFC	4'028	18.78	23.48
AVEC BETAÏL 51H30	Employé sans qualification	3'506	15.71	19.64
	Employé avec AFP	3'625	16.24	20.30
	Employé avec CFC	4'028	18.05	22.56

### Salaires minimums 2022 après 24 mois auprès du même employeur \*

		Salaire mensuel	Salaire Horaire	Salaire à 125 %
SANS BETAÏL 49H30	Employé sans qualification	3'586	16.72	20.90
	Employé avec AFP	3'725	17.37	21.71
	Employé avec CFC	4'228	19.71	24.64
AVEC BETAÏL 51H30	Employé sans qualification	3'586	16.07	20.09
	Employé avec AFP	3'725	16.69	20.86
	Employé avec CFC	4'228	18.95	23.69

\* Le CCT prévoit une augmentation unique du salaire minimum.

Le Contrat-type de travail de l'agriculture vaudoise ne s'appliquant pas aux collaborateurs familiaux, le salaire minimum AVS pour les membres de la famille de l'exploitant qui travaillent dans l'entreprise est de :

- Fr. 2'070.- par mois pour une personne célibataire.
- Fr. 3'060.- par mois pour une personne mariée.
- Fr. 690.- par mois et par enfant s'ajoutent au salaire.

Concernant le salaire des apprentis, l'employeur doit se référer aux normes de salaire concernant l'apprentissage agricole dans le canton de Vaud.

En cas de rémunération du salaire à l'heure, le salaire horaire de base tel que mentionné ci-dessus doit être majoré des pourcentages afférant aux vacances et aux jours fériés, soit :

- 3.14% pour les jours fériés
- 8.33% pour 4 semaines de vacances et 10.64% pour 5 semaines de vacances

L'employeur est libre de fixer les salaires comme il le souhaite, dans le respect des salaires minimaux.

## Information sur le salaire en nature

**Attention ! Le montant minimal du salaire en nature est différent selon le nombre de membres de la famille de l'employé logeant ou mangeant sur l'exploitation**

### Barème d'évaluation des salaires en nature (normes AVS)

Salaire en nature	Travailleur vivant seul		Supplément pour chaque membre adulte de la famille du travailleur vivant avec lui		Supplément pour chaque enfant du travailleur vivant avec lui	
	Fr. par jour	Fr. par mois	Fr. par jour	Fr. par mois	Fr. par jour	Fr. par mois
Petit-déjeuner	3.50	105.00	3.50	105.00	1.75	52.50
Repas de midi	10.00	300.00	10.00	300.00	5.00	150.00
Repas du soir	8.00	240.00	8.00	240.00	4.00	120.00
Logement	11.50	345.00	11.50	345.00	5.75	172.50
Total	33.00	990.00	33.00	990.00	16.50	495.00

Remarques :

- Lorsque le conjoint du travailleur travaille également chez l'employeur, le montant de l'entretien est inclus sur sa propre fiche de salaire.
- Il n'est pas obligatoire de tenir compte d'un salaire en nature pour les collaborateurs familiaux jusqu'au 31 décembre de leur 20ème année.

## Informations sur la déclaration des salaires versés (DEM)

Liste des membres du personnel		Catégorie de personnel	Périodes d'activité 4				Salaires bruts 5			
NSS	Nom et prénom		Année	Début		Fin		AVS/AI/APG	Assurance chômage	AC II
				Jour	Mois	Jour	Mois			
1	2	3								

### 1. N° de sécurité sociale

S'il n'est pas déjà pré-imprimé, indiquer le numéro de sécurité sociale à 13 chiffres.  
Si le numéro de sécurité sociale est inconnu, indiquer la date de naissance et le sexe.

### 2. Nom et prénom

Pour éviter des erreurs qui pourraient être préjudiciables au travailleur, indiquer impérativement le même nom et prénom que ceux figurant sur le certificat AVS.

### 3. Catégories de personnel

**Le code doit impérativement être inscrit car il détermine le taux global de cotisations, ainsi que le droit à la couverture d'assurance-accidents LAA auprès de Prométerre (Société d'assurance dommages FRV SA).**

Les différents types de catégories de personnel applicables dans les métiers de la terre sont les suivants :

- Personnel (y compris les apprentis) ayant une activité hors exploitation agricole ou viticole. Il ne s'agit pas là des travailleurs agricoles ;
- Personnel d'exploitation sans cotisation AF ;
- Personnel de maison ;
- Travailleur agricole et apprenti avec LAA auprès de Prométerre (Société d'assurance dommages FRV SA) ;
- Actionnaire ou associé gérant de Sarl avec LAA auprès de Prométerre (Société d'assurance dommages FRV SA) ;
- Vigneron-tâcheron avec LAA auprès d'un assureur privé autre que Prométerre ;
- Travailleur agricole avec LAA auprès d'un assureur privé autre que Prométerre ;
- Collaborateur(trice) familial(e) agricole ;
- Vigneron-tâcheron avec LAA auprès de Prométerre (Société d'assurance dommages FRV SA).

### 4. Périodes d'activité

Inscrire la date d'engagement et la date de départ de chaque employé ayant travaillé pendant la période faisant l'objet du relevé. S'il existe plusieurs périodes discontinues, indiquer chaque fois le salaire s'y rapportant (une ligne par période).

### 5. Salaires bruts

Pour les jeunes et les apprentis, dès le 1er janvier de leur 18ème année, les salaires en espèces et en nature sont tous deux soumis aux cotisations.

Pour les travailleurs et les collaborateurs ayant atteint l'âge courant du droit à la rente ordinaire de vieillesse (64 ans révolus pour les femmes et 65 ans révolus pour les hommes), les cotisations ne sont perçues que sur la part du salaire qui excède Fr. 1'400.- par mois. Il convient donc de n'inscrire que la somme qui dépasse Fr. 1'400.- (et non l'entier du salaire). Les retraités dont le salaire ne dépasse pas Fr. 1'400.- par mois ne doivent donc pas être mentionnés dans la DEM. En outre, la cotisation d'assurance chômage n'est pas perçue.

Les indemnités perçues en cas de maladie ou d'accident ne sont ni soumises à déclaration ni à cotisations. En effet, elles ne sont pas considérées comme un salaire, mais comme un revenu sous forme de rente.

## Calcul des salaires

### Exemple d'un décompte de salaire via la FRV

Le calcul d'un décompte de salaire doit tenir compte de nombreux paramètres comme par exemple la date de naissance, la nationalité et le permis de séjour du travailleur ou la durée du contrat de travail. Chaque employeur peut demander pour son personnel un exemple de décompte de salaire en complétant le formulaire 7.51 du classeur assurances et en le retournant à la FRV.

### Gestion administrative de Terremploi

Les employeurs souhaitant se décharger complètement de la gestion administrative de leur personnel peuvent s'adresser à Terremploi. Ils trouveront plus d'informations sur cette prestation dans le règlement de la gestion administrative (formulaire 8.61) et peuvent s'inscrire via le formulaire 8.60. Ces deux documents se trouvent sur le site internet [www.prometerre.ch](http://www.prometerre.ch).